

Dépistage des IST en laboratoire sans ordonnance : Mon test IST



Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'accès direct aux dépistages d'autres infections sexuellement transmissibles (IST) que le VIH est possible à la demande du patient, sans ordonnance et sans rendez-vous, dans tous les laboratoires de biologie médicale, y compris les laboratoires des établissements de santé¹. Ces dépistages sont réalisés sans avance de frais pour les moins de 26 ans et pour tous pour le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)^{2,3}.

Il est possible d'effectuer uniquement un dépistage du VIH pour les patients qui le souhaitent.

Ce dispositif appelé « Mon test IST » vient compléter et remplacer « VIH Test » – le dépistage du VIH à la demande du patient sans ordonnance, pris en charge à 100 % sans limite d'âge et mis en place en 2022.

MON TEST IST : QUELLES SONT LES IST CONCERNÉES ?

Les IST concernées sont : l'infection par le VIH ; l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) ; l'infection par *treponema pallidum* (syphilis) ; l'infection par *neisseria gonorrhoeae* (gonorrhée) ; l'infection par *chlamydia trachomatis* (chlamydie).

MON TEST IST EN LABORATOIRE SANS ORDONNANCE : QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le dépistage de ces IST en laboratoire de biologie médicale concerne tous les assurés sociaux et leurs ayants droit ainsi que les bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME).

Mon test IST est accessible à la demande du patient :

- sans ordonnance ;
- sans rendez-vous ;
- sans avance de frais pour tous pour le VIH **mais uniquement pour les moins de 26 ans pour les 4 autres IST.**

Les personnes désirant la gratuité et l'anonymat seront orientées par les laboratoires vers les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (Cegidd).

MON TEST IST EN LABORATOIRE SANS ORDONNANCE : MODALITÉS DE FACTURATION

Un numéro de prescripteur dédié unique a été créé spécifiquement pour ce programme.

Les laboratoires transmettent les factures dématérialisées correspondantes selon les modalités

¹ Arrêté du 8 juillet 2024 fixant la liste des infections sexuellement transmissibles dépistées à la demande du patient en laboratoire de biologie médicale et les modalités de ces dépistages - Journal officiel du 9 juillet 2024.

² Décret n° 2024-725 du 5 juillet 2024 relatif à la participation des assurés aux frais liés au dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et des autres infections sexuellement transmissibles mentionnées à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale - Journal officiel du 7 juillet 2024.

³ Les participations forfaitaires et les franchises restent applicables pour les personnes majeures, sauf exception.

habituelles (facturation SESAM Vitale ou SESAM sans Vitale) avec les indications suivantes :

- ♦ NIR réel de l'assuré ;
- ♦ numéro de prescripteur unique N° AM 291991107 dédié à ce programme ;
- ♦ actes réalisés avec le code « exo div 3 » :
 - pour tous les bénéficiaires pour le dépistage du VIH ;
 - uniquement pour les moins de 26 ans pour le dépistage des IST suivantes : hépatite B, syphilis, gonorrhée et chlamydie.

Pour les plus de 26 ans, les dépistages des IST autres que le VIH (hépatite B, syphilis, gonorrhée et chlamydie), réalisés à la demande du patient sans ordonnance, sont remboursés selon les taux de prise en charge habituels.

Une pièce justificative doit être jointe à la facturation sous SCOR. Elle doit être complétée pour faire apparaître les dépistages réalisés, scannée et transmise selon la procédure habituelle en parallèle de la facturation pour tous les actes autorisés dans le cadre de ces dépistages. Un modèle-type de pièce SCOR est téléchargeable sur ameli.fr. La nature de la pièce jointe à renseigner sous SCOR est «AUTP».

MON TEST IST : KIT DE PROCÉDURES POUR LES LABORATOIRES

Un kit de procédures à télécharger est mis à la disposition des professionnels pour leur activité dans le cadre de ce programme. Il contient les 6 procédures suivantes.

- Enregistrement des patients éligibles au dispositif Mon test IST en laboratoire et orientation des patients non éligibles vers un Cegidd.
- Remise de l'autoquestionnaire au patient lors de son accueil en laboratoire de biologie médicale.
- Vérification et confirmation d'un résultat positif.
- Blocs-textes à intégrer aux comptes rendus des résultats envoyés au patient après annonce du résultat par le biologiste médical.
- Orientation du patient en cas de résultat positif aux IST virales.
- Orientation du patient en cas de résultat positif aux IST bactériennes.

Le kit de procédures est téléchargeable au complet au format compressé (ZIP) sur ameli.fr.

Libellé acte	Codage bio
VIH	
Infection à VIH 1 et 2 : SD de dépistage (VIH sans ordo) : Test Elisa	0393
Infection à VIH1 et 2 : SD de confirmation 1 réaction (VIH sans ordo)	0394
Infection à VIH1 et 2 : SD de confirmation 2 réactions ou plus (VIH sans ordo)	0395
Infection à VIH1 et 2 : antigène P24 du VIH 1 : recherche et titrage (VIH sans ordo)	0396
Virus de l'hépatite B (VHB)	
Hépatite B (VHB): dépistage et/ou diagnostic	4500
Hépatite B (VHB): dépistage et/ou diagnostic IGM anti HBC	4501
<i>Treponema pallidum</i> (syphilis)	
Syphilis : SD de dépistage - Test tréponémique (TT)	1256
Syphilis : SD Test non tréponémique (TNT) titrage (VDRL, RPR...)	1257
<i>Neisseria gonorrhoeae</i> et <i>chlamydia trachomatis</i>	
Recherche de <i>chlamydia trachomatis</i> et/ou de <i>neisseria gonorrhoeae</i> par amplification génique (1 site)	5301
Recherche de <i>chlamydia trachomatis</i> et/ou de <i>neisseria gonorrhoeae</i> par amplification génique (2 sites)	5302
Recherche de <i>chlamydia trachomatis</i> et/ou de <i>neisseria gonorrhoeae</i> par amplification génique (3 sites)	5303

Tableau - Les actes concernés par Mon test IST en laboratoire sans ordonnance.

Les codes 0388, 0389, 0390 et 0392 ne doivent plus être utilisés par les laboratoires de biologie médicale pour les dépistages du VIH réalisés à la demande du patient sans ordonnance ;

La facturation des différents forfaits (forfait de prise en charge pré-analytique du patient, forfait de sécurité, etc.) et du ou des prélèvements seront effectués selon les règles définies par la nomenclature des actes de biologie médicale. Ils ne sont pas détaillés dans ce tableau.

Les prélèvements anaux et vaginaux doivent se faire par autoprélèvement.

Le prélèvement pharyngé peut être réalisé par un technicien.